



CONVENTION 2021
Entre Bordeaux Métropole
et la Ronde des Quartiers de Bordeaux
pour l'accompagnement des associations de commerçants et artisans des
communes membres

Entre les soussignés

L'association la Ronde des quartiers de Bordeaux « association régie par la loi du 1er juillet 1901 », dont le siège social est situé 102 rue Sainte Catherine – 33000 Bordeaux, représenté(e) par son Président, Christian Baulme, dûment habilité aux fins des présentes par l'assemblée générale du 16 juin 2016, ci-après désigné(e) « la RQB »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2021/ du Conseil métropolitain en date du ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Le projet initié et conçu par la Ronde des Quartiers de Bordeaux est conforme à son objet statutaire. Le plan d'actions en faveur du développement du commerce voté par délibération du 23 mars 2018, prévoit que Bordeaux Métropole favorise le développement du commerce, répondant ainsi aux enjeux métropolitains de développement économique, de créations d'activités et d'emplois.

Afin de favoriser le développement commercial de son territoire, Bordeaux Métropole s'est donné comme objectif d'encourager l'animation et la visibilité de son tissu commercial de proximité. Pour y parvenir, la Métropole a mis en place plusieurs dispositifs d'accompagnement des commerçants et des artisans du quotidien. Parmi les solutions retenues, il est prévu de soutenir la création et la dynamique des associations de commerçants et artisans indispensables pour animer le tissu local et donner de la visibilité aux commerces sur tout le territoire, qu'ils soient situés dans les centres-villes, les centres-bourgs ou dans les quartiers.

Pour cela, ces associations pourront bénéficier des conseils et de la longue expérience de la Ronde des quartiers de Bordeaux (RQB) qui les aidera dans leur structuration, pour l'organisation d'événements à caractère commercial et dans la mise en oeuvre de services pour leur clientèle.

Des programmes d'actions sont également construits en lien avec les communes et les représentants des associations. - Organisation d'événements - Soutien administratif, montage budgétaire - Soutien logistique et prêt de matériel - Création d'une identité visuelle - Communication sur les réseaux sociaux - Veille d'informations.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à la RQB.

La RQB s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en oeuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante : soutien et accompagnement des associations de commerçants et artisans des communes de Bordeaux Métropole. Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DES SUBVENTIONS

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à la RQB une subvention plafonnée à 32 000 €, équivalent à 80 % du montant total estimé des dépenses éligibles spécifiques d'un montant global de 40 000€ toutes charges comprises (TTC), conformément au budget prévisionnel indiqué en annexe 1 de la présente convention.

Cette subvention est non révisable à la hausse. Dans l'hypothèse où les dépenses réelles relatives à cette action s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

➤ $\text{Subvention définitive} = \text{Montant subvention} \times \text{budget réalisé} / \text{budget prévisionnel}$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que la Ronde des quartiers de Bordeaux devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DES SUBVENTIONS

La subvention accordée devra être utilisée conformément à son objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, oeuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en verser tout ou partie en subventions à d'autres associations, oeuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Afin de faciliter le fonctionnement de l'organisme, dans l'attente du vote du Budget primitif de Bordeaux métropole, un acompte provisionnel a déjà fait l'objet d'un versement conformément à la délibération du conseil métropolitain n°2020-511 du 18/12/2020 pour un montant de 25 600 euros.

Bordeaux Métropole procèdera au versement du solde de la subvention d'un montant de 6 400 euros, déduction faite de l'acompte provisionnel versé, après les vérifications réalisées par Bordeaux

Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de la RQB selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

Pour pouvoir prétendre au paiement du solde de la subvention pour action spécifique, la RQB s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation de l'action et au plus tard le 31 août 2022, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 1 et définis d'un commun accord entre les deux parties.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole et dans les délais impartis, la RQB est réputée renoncer au versement du solde de la subvention pour action spécifique.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

La RQB communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Elle fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la RQB, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception. Respect des règles de la concurrence : la RQB pourra être soumise aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

La RQB s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée. Sur simple demande de Bordeaux Métropole, la RQB devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention. A cette fin, l'association conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La RQB exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Elle devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

La RQB s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins. Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la RQB sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties. En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour la RQB :
Monsieur le Président La Ronde des quartiers de Bordeaux

102 rue Sainte Catherine
33000 Bordeaux

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Budget prévisionnel de l'action spécifique

Annexe 2 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le, en 3 exemplaires,

Le Président
de la Ronde des quartiers de Bordeaux

P/le Président
Bordeaux Métropole
par délégation
le Vice-président

Christian Baulme

Alain Garnier

Annexe 1

Budget prévisionnel de l'action spécifique « soutien aux associations de commerçants et artisans des communes de la Métropole »

- Dépenses prévisionnelles :
 - Charges de personnel : 39 000 €
 - Fourniture de matériel : 1 000 €

- Recettes prévisionnelles :
 - Bordeaux Métropole : 32 000 €
 - Autres communes : 8 000 €

Annexe 2 - Modèle de compte-rendu financier

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement.

Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme :

Intitulé de l'action :

1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION

Dates de l'action :

Durée de l'action :

Fréquence de l'action (annuelle...) :

Quelles ont été les actions entreprises ? (Décrire précisément les actions mises en oeuvre)

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

2.1. Renseigner la colonne « réalisé » de l'annexe 2 Bilan financier et le retourner signé

2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...)

2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final réalisé

2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :
Je soussigné(e), représentant(e) légal(e) de l'organisme certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le à Signature :